

D.

c.

Eurocontrol

120^e session

Jugement n^o 3496

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol), formée par M. M. D. le 14 décembre 2012 et régularisée le 21 janvier 2013, la réponse d'Eurocontrol du 17 mai, la réplique du requérant du 13 août et la duplique d'Eurocontrol du 15 novembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

Le requérant conteste la légalité de la mesure de suspension dont il a fait l'objet et du blâme qui lui a par la suite été infligé.

Le 5 décembre 2011, après avoir été accusé d'avoir visionné des photographies inconvenantes et fait des avances à l'une de ses collègues sur son lieu de travail, le requérant — qui était alors affecté à la Division de l'exploitation du Centre de contrôle de l'espace aérien supérieur à Maastricht — se vit infliger un blâme.

Au cours du mois de février 2012, lors d'un séminaire professionnel qui se tint dans un hôtel, il fut à l'origine d'autres incidents.

Le 20 février, en application de l'annexe XIVbis, relative à la procédure disciplinaire, aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, et plus particulièrement de son article 18, qui traite de la mesure de suspension, le requérant fut entendu, en présence de plusieurs fonctionnaires, par le Directeur par intérim du Centre. Un certain nombre de témoignages écrits furent portés à la connaissance des participants à la réunion, mais pas du requérant lui-même. Le Directeur par intérim ayant considéré qu'il ressortait desdits témoignages que, du fait du comportement du requérant, ses collègues ne souhaitaient plus travailler avec lui, il fut décidé de suspendre l'intéressé de ses fonctions pour une durée de deux semaines à partir du 20 février. Dans un courrier du 21 février, le Directeur par intérim confirma cette décision et demanda au requérant de se soumettre à un examen médical destiné à évaluer son aptitude à travailler dans un milieu sensible du point de vue de la sécurité du trafic aérien. Le requérant fut déclaré inapte au travail jusqu'au 25 mars par le médecin-conseil d'Eurocontrol et il lui fut demandé de consulter un psychiatre. Ce dernier rendit son rapport d'expertise le 24 avril, concluant que le requérant était apte à exercer ses fonctions. Le 23 mars, le requérant avait été placé en congé de maladie par son médecin traitant.

Entre-temps, le 7 mars 2012, le requérant avait écrit au Directeur général pour lui demander, en vertu du paragraphe 1 de l'article 91 des Conditions générales d'emploi, une clarification des faits à l'origine de la mesure de suspension, qui était selon lui injustifiée. Par lettre du 5 juin, le directeur principal des ressources le renvoya aux motifs exposés dans le courrier du 21 février, qui était ainsi confirmé. En outre, pour sanctionner son comportement, il lui infligea, au nom du Directeur général, un nouveau blâme. Le 29 août, le requérant introduisit une réclamation, demandant l'annulation de ce blâme et de la mesure de suspension.

Lorsqu'il forma sa requête devant le Tribunal, le 14 décembre 2012, le requérant n'avait reçu aucune réponse à cette réclamation et attaqua donc ce qui était, selon lui, une décision implicite de rejet de celle-ci. Il demanda l'annulation de la décision attaquée, de la mesure de suspension

et du blâme du 5 juin 2012, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral et de dépens.

Entre-temps, la réclamation du requérant avait toutefois été transmise à la Commission paritaire des litiges. Celle-ci se réunit le 16 novembre mais ne procéda pas à l'audition du requérant. Dans son avis du 7 décembre 2012, elle conclut à l'unanimité de ses membres à l'irrecevabilité, pour forclusion, de la réclamation en ce qu'elle était dirigée contre la mesure de suspension du mois de février, considérant que la décision du 5 juin 2012 n'avait qu'un caractère confirmatif. Par ailleurs, elle recommanda de faire droit à la réclamation en ce qu'elle était dirigée contre le second blâme. Elle estimait en effet que l'article 6 de l'annexe XIVbis avait été violé dès lors que le requérant n'avait pas été entendu avant que cette sanction lui soit infligée. Par mémorandum du 6 février 2013, le directeur principal des ressources, agissant par délégation du Directeur général, avisa le requérant qu'il avait fait sien cet avis et le rappela aux obligations qui étaient les siennes en matière de conduite. Le blâme fut formellement retiré le 21 mars 2013.

Dans sa réponse, Eurocontrol fait valoir que la conclusion tendant à l'annulation de la mesure de suspension est irrecevable, le requérant ayant contesté celle-ci hors délai, et que, par suite du retrait du blâme du 5 juin 2012, le requérant n'a plus d'intérêt à agir. À titre subsidiaire, elle demande que la requête soit rejetée comme dénuée de fondement.

Dans sa réplique, en conséquence de l'adoption de la décision définitive du 6 février 2013 et de celle du 21 mars 2013, le requérant retire ses conclusions tendant respectivement à l'annulation de la décision implicite de rejet de sa réclamation et du blâme du 5 juin 2012. Il présente une nouvelle conclusion tendant à l'octroi d'une indemnité pour tort matériel, à savoir le paiement avec intérêts de l'intégralité de son salaire pour la période allant du 21 février 2012 au 31 août 2013 — date de sa cessation de fonctions pour cause d'invalidité permanente considérée comme totale —, déduction faite des sommes qu'il a déjà perçues à titre de rémunération.

Dans sa duplique, Eurocontrol soutient que les conclusions tendant à l'octroi d'une réparation pour tort moral et matériel sont irrecevables pour non-épuisement des voies de recours interne.

CONSIDÈRE :

1. La réclamation du 29 août 2012 avait pour premier objet la mesure de suspension prise par le Directeur par intérim du Centre de Maastricht à l'encontre du requérant le 20 février 2012.

2. La suspension, d'une durée limitée à deux semaines, était motivée par des impératifs de sécurité et par la bonne marche du service de la Division de l'exploitation, au sein de laquelle le requérant exerçait ses fonctions.

Il ne s'agissait donc pas de l'une des sanctions disciplinaires exhaustivement énumérées à l'article 4 de l'annexe XIVbis aux Conditions générales d'emploi des agents du Centre Eurocontrol à Maastricht, mais d'une mesure provisoire ordonnée sur la base de l'article 18 de la même annexe.

Cette mesure conservatoire étant de nature contraignante, elle doit se fonder sur une base légale, être justifiée par les besoins de l'organisation et être prise dans le respect du principe de proportionnalité. Pour prononcer une mesure de suspension, il est nécessaire qu'une faute grave soit reprochée au fonctionnaire. Une telle décision relève du pouvoir d'appréciation et ne peut donc être revue par le Tribunal que de manière restreinte, c'est-à-dire si elle émane d'une autorité incompétente, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de fait ou de droit, omet de tenir compte de faits essentiels, est entachée de détournement de pouvoir ou si des conclusions manifestement inexacts ont été tirées du dossier (voir, par exemple, le jugement 2365, au considérant 4 a)).

3. L'article 18 de l'annexe XIVbis se lit comme il suit :

- «1. En cas de faute grave alléguée à l'encontre d'un agent par le Directeur général, qu'il s'agisse d'un manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun, celui-ci peut à tout moment suspendre l'auteur de cette faute pour une période déterminée ou indéterminée.
2. Le Directeur général prend cette décision après avoir entendu l'agent concerné, sauf circonstances exceptionnelles.»

4. Il sied tout d'abord de constater que c'est manifestement à tort que le requérant reproche à la défenderesse de l'avoir suspendu en violation de son droit d'être entendu et des règles de compétence en vigueur au sein de l'Organisation.

Le requérant a en effet été suspendu de ses fonctions le 20 février 2012 au terme d'une audition de trois quarts d'heure dont le procès-verbal, non contesté, montre qu'il s'y est exprimé librement.

Il ressort par ailleurs du dossier qu'au cours de cette séance le requérant a été dûment informé des motifs de la décision critiquée. Comme l'Organisation le relève à juste titre, le requérant a admis les faits essentiels qui lui étaient reprochés. Dans ces circonstances et vu qu'on ne se trouvait pas encore dans une procédure disciplinaire, il n'était pas nécessaire de lui communiquer les déclarations écrites des témoins.

5. L'audition du 20 février s'est certes tenue sous l'autorité du Directeur par intérim du Centre de Maastricht et non sous celle du Directeur général. Mais le paragraphe 2 de l'article 95 des Conditions générales d'emploi précitées prescrit que les décisions individuelles d'exécution sont arrêtées soit par le Directeur général, soit, par délégation, par le ou les agents ayant l'administration du personnel dans leurs attributions. Or, la défenderesse a produit en annexe à sa réponse des documents suffisants pour établir l'existence d'une telle délégation en faveur tant du Directeur par intérim du Centre de Maastricht que du directeur principal des ressources qui a signé la lettre du 5 juin 2012 confirmant, à la demande du requérant, les raisons qui avaient conduit la défenderesse à prononcer sa suspension.

6. La suspension a été ordonnée après qu'eurent été dénoncés à la défenderesse des faits du même ordre que ceux qui l'avaient conduite à prononcer l'année précédente un premier blâme contre le requérant, sanction disciplinaire que celui-ci n'avait pas contestée. La mesure de suspension ne préjugeait en rien de la véracité de ces faits. Elle pouvait et devait être prise dès lors que des accusations, qu'il n'était pas possible d'écarter *prima facie*, étaient portées contre le requérant

et qu'elles se rapportaient à des faits de nature à perturber la marche d'un service directement voué à la sécurité du trafic aérien.

Limitée à deux semaines, contrairement à ce que prétend le requérant sans égard à la réalité que révèle le dossier, la durée de la suspension n'était de toute évidence pas disproportionnée.

7. Les griefs du requérant relatifs à la violation des articles 18 et 19 de l'annexe XIVbis précitée ainsi que du devoir de sollicitude s'avèrent dénués de pertinence au regard des circonstances révélées par le dossier.

8. La requête doit donc être rejetée dans la mesure où elle conteste la décision de suspension adoptée le 20 février 2012, sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur les fins de non-recevoir opposées par la défenderesse en relation notamment avec la qualification juridique à donner à la lettre du 7 mars 2012.

9. La réclamation du 29 août 2012 avait pour second objet de contester la décision par laquelle, sous la plume du directeur principal des ressources agissant par délégation, le Directeur général a infligé au requérant un blâme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de l'annexe XIVbis précitée. Celui-ci estimait que cette sanction disciplinaire violait le principe de proportionnalité eu égard aux faits qu'il avait admis et à son engagement à changer de comportement. Il soutenait en outre que cette sanction avait été prise au mépris des droits que l'article 6 de ladite annexe reconnaît au fonctionnaire à qui un avertissement écrit ou un blâme va être infligé.

10. Après le dépôt de la requête présentement examinée, le Directeur général a retiré cette sanction disciplinaire en suivant la recommandation de la Commission paritaire des litiges qui, saisie de la réclamation du 29 août 2012, a constaté que le requérant n'avait pas été entendu avant que la sanction disciplinaire ne fût prononcée le 5 juin 2012.

Le blâme contesté ayant ainsi été révoqué, la requête est sans objet, et donc irrecevable, dans la mesure où elle tend à l'annulation de cette sanction disciplinaire.

11. Il résulte de ce qui précède que la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 30 avril 2015, par M. Claude Rouiller, Vice-Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

PATRICK FRYDMAN

DRAŽEN PETROVIĆ